

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/C.2/223

3 décembre 1963

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-huitième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 37 de l'ordre du jour

PROGRAMMES DE COOPERATION TECHNIQUE DES NATIONS UNIES

CONFIRMATION DES ALLOCATIONS DE FONDS AU TITRE DU PROGRAMME ELARGI  
D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Mémoire du Secrétaire général

1. Aux termes du paragraphe V) de l'annexe III de la résolution 831 B (IX) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1954, il appartient à l'Assemblée générale de confirmer les allocations de fonds aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique après qu'elles ont été autorisées par le Comité de l'assistance technique.
2. A sa 311ème séance, le 30 novembre 1963, le Comité de l'assistance technique a prié le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale le projet de résolution suivant :

CONFIRMATION DES ALLOCATIONS DE FONDS AU TITRE DU  
PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR 1964

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour les années 1963 et 1964,

1. Confirme les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations participant au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales :

<u>Organisations participantes</u>	<u>Montant total des allocations demandées pour 1964</u>
ONU	9 464 119
OIT	4 749 187
FAO	11 535 277
UNESCO	7 589 363
OACI	2 034 424
OMS	7 988 760
UIT	929 823
OMM	1 028 020
AIEA	944 824
UPU	<u>83 841</u>
	46 347 638

2. Approuve la décision du Comité d'autoriser le Président-Directeur à apporter à ces allocations les changements qui pourront être nécessaires pour assurer autant que possible la pleine utilisation des contributions au Programme élargi d'assistance technique, et pour permettre telles modifications aux programmes nationaux que les gouvernements bénéficiaires demanderaient et qu'il approuverait;

3. Prie le Président-Directeur de rendre compte au Comité de toute modification de cet ordre, à la session qui suivra la décision;

4. Approuve la décision du Comité d'autoriser les organisations participantes à reporter sur l'exercice 1964 la fraction des crédits alloués en 1963 qu'elles n'auront pas utilisée ou qui n'aura pas été transférée à une autre institution, en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, avant la fin de l'exercice.